

REPUBLIQUE DU TCHAD

\*\*\*\*\*

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET  
DE LA PRODUCTION ANIMALE

\*\*\*\*\*

SECRETARIAT GENERAL 

\*\*\*\*\*

UNITE - TRAVAIL - PROGRES



وحدة - عمل - تقدم

جمهورية تشاد

\*\*\*\*\*

وزارة الثروة الحيوانية والإنتاج الحيواني

\*\*\*\*\*

الأمانة العامة

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 018 /MEPA/SG/2025**  
**Portant Organisation et Réglementation de la Filière Fourragère**

**LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PRODUCTION ANIMALE,**

**Vu la Constitution ;**

**Vu la Loi N°019/PR/19 du 10 janvier 2019, portant Ratification de l'Ordonnance N°043/PR/18 du 31 aout 2018 portant Orientation Agrosylvopastorale et Halieutique ;**

**Vu la Loi N°016/PR/16 du 15 novembre 2016 relative aux semences et plants d'origine végétale ;**

**Vu le Décret N°0064/PR/2025 du 04 février 2025, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;**

**Vu le Décret N° 0065/PR/PM/2025 du 06 février 2025, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;**

**Vu le Décret N°0030/PR/PM/2024 du 26 juin 2024, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres ;**

**Vu le Décret N°0378/PR/PM/MEPA/2024 du 23 août 2024, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Élevage et de la Production Animale ;**

**Vu le Décret N°151/PCMT/PMT/2021 du 21 juillet 2021, portant création, organisation et attributions des Secrétariats Généraux des Départements ministériels ;**

**Vu le Décret N°378/PR/PM/MEPA/24 du 23 aout 2024, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère en charge de l'Elevage ;**

**Vu l'Arrêté N°005/MEPA/SG/2025 du 29 janvier 2025, portant Organisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Élevage et de la Production Animale ;**

Vu le Décret N°1245/PCMT/PMT/MDA/22 du 18 mai 2022 portant adoption de la Feuille de Route Nationale sur les Systèmes Alimentaires (FRNSA) ;

Sur proposition du Secrétaire Général du Ministère,

## **ARRETE :**

### **CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DES DEFINITIONS**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent Arrêté a pour objet d'organiser et de réglementer la filière fourragère, conformément à l'Article 13 de la Loi N° 019/PR/2019 du 10 janvier 2019 susvisée.

#### **Article 2 : Définitions**

Au sens du présent Arrêté, on entend par :

- **Filière fourragère** : l'ensemble des activités et des acteurs impliqués dans la production, la transformation, la distribution, la commercialisation et l'utilisation des fourrages destinés à l'alimentation du bétail.
- **Fourrage** : les plantes cultivées ou récoltées pour être utilisées pour l'alimentation du bétail. Cela peut inclure des herbes, des légumineuses et d'autres plantes.
- **Semence** : la graine utilisée pour la reproduction des plantes.
- **Semence fourragère** : la graine spécifiquement sélectionnée pour produire des plantes fourragères. Elle est choisie en fonction de sa capacité à fournir des fourrages à forte valeur nutritive.
- **Plant** : la plante cultivée à l'état juvénile, le plus souvent destinée à être plantée ou repiquée.
- **Périmètre fourrager** : la zone géographique où sont cultivées les plantes fourragères. Cela peut inclure des aménagements hydro-agricoles dédiés aux cultures fourragères, des champs, des prairies et d'autres espaces dédiés à la production de fourrage.
- **Enfourragement** : l'action de fournir du fourrage au bétail, consistant à distribuer ou à mettre à disposition de celui-ci des plantes fourragères, sous forme de foin, d'herbe fraîche ou d'ensilage, pour l'alimentation.
- **Parcours pastoral** : le terrain où les animaux peuvent paître librement. C'est souvent un espace naturel ou semi-naturel où les animaux trouvent leur nourriture.

- **Pacage** : l'action de faire paître les animaux sur des pâturages. C'est une méthode d'alimentation qui permet aux animaux de se nourrir directement dans la nature.
- **Sous-produit fourrager** : la plante ou partie de plante cultivée et utilisée pour nourrir le bétail. Ce produit peut inclure des graminées, des légumineuses, des racines fourragères, ainsi que des végétaux transformés.
- **Ensilage** : le procédé de conservation des fourrages qui consiste à récolter des plantes puis à les stocker dans des conditions anaérobies pour les fermenter. Ce processus permet de conserver les végétaux pour une consommation ultérieure, généralement pendant les périodes où les pâturages sont moins disponibles.
- **Culture fourragère** : la culture spécifiquement pratiquée pour produire du fourrage. Cela peut inclure des graminées, des légumineuses et d'autres plantes destinées à l'alimentation animale.

### **Article 3 : Les acteurs de la filière fourragère**

Les acteurs clés de la filière fourragère sont :

- Les producteurs et importateurs d'intrants et matériels agricoles ;
- Les producteurs de fourrages ;
- Les acteurs de la transformation des fourrages ;
- Les commerçants et distributeurs d'intrants, de matériels agricoles et de fourrages ;
- Les éleveurs de bétail ;
- Les institutions de recherche agricole.

## **CHAPITRE II : DE L'IMPORTATION ET DE LA PRODUCTION DES SEMENCES FOURRAGERES**

### **Section 1 : De l'importation de semences et plants fourragers**

**Article 4** : L'introduction de semences et plants fourragers exotiques sur le territoire national est soumise à une autorisation d'importation préalable du Ministre chargé de l'Elevage après avis du Ministère en charge de l'agriculture.

**Article 5** : Les semences et plants fourragers exotiques présentés à l'importation doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par le service officiel compétent du pays de provenance.

**Article 6 :** Les semences et plants fourragers suspects ou contaminés susceptibles de constituer un danger immédiat ou potentiel pour les espèces fourragères locales sont saisis et détruits conformément à la réglementation en vigueur.

### **Section 2 : De la production de semences et plants fourragers**

**Article 7 :** La production de semences et plants fourragers sur le territoire national s'effectue dans le respect de la réglementation, conformément aux dispositions de la loi N° 016/PR/2016 susvisée.

**Article 8 :** Le Ministère en charge de l'Elevage apporte un appui technique à la promotion et à la production de semences et plants fourragers améliorés et adaptés aux conditions climatiques locales, et en assure le suivi.

## **CHAPITRE III : DE LA PRODUCTION, DE LA TRANSFORMATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE LA COMMERCIALISATION DES FOURRAGES**

### **Section 1 : De la qualité d'exercice des activités de production, de transformation, de distribution et de commercialisation des fourrages**

**Article 9 :** L'exercice des activités de production de transformation, de distribution et de commercialisation des fourrages dans un but lucratif est réservé aux professionnels de la filière fourragère.

**Article 10 :** L'exercice de ces activités est soumis à une autorisation préalable du Ministre chargé de l'élevage conformément à la présentation des pièces suivantes :

- Une demande adressée au Ministre chargé de l'élevage ;
- Le plan de développement assorti d'un chronogramme ;
- La localisation du site d'implantation.

Le Ministère en charge de l'élevage peut, selon le cas, solliciter un plan de masse et un dossier technique.

### **Section 2 : De la production des fourrages**

**Article 11 :** La promotion et le développement des cultures fourragères se feront à travers :

- Des campagnes de sensibilisation et d'information des producteurs sur les avantages des cultures fourragères ;
- Des sessions de formation et d'échanges sur les bonnes pratiques culturales, notamment pour les plantes fourragères et les cultures à usage multiple,

- l'acquisition de connaissances techniques en matière d'alimentation du bétail, les techniques d'enfouragement, et sur la gestion durable de l'eau et les techniques de conservation des fourrages et sous-produits fourragers ;
- Des champs-écoles sur les cultures fourragères.

**Article 12 :** L'Institut de Recherche en Elevage pour le Développement (IRED) en collaboration avec l'Institut Tchadien de Recherche Agronomique pour le Développement (ITRAD) est chargé de développer :

- Des variétés de cultures fourragères adaptées aux besoins locaux et résistantes aux effets des changements climatiques ;
- Des programmes de protection des sols et des pratiques innovantes telles que l'agriculture de conservation et l'agroforesterie.

**Article 13 :** Les services techniques du Ministère en charge de l'Elevage assurent le suivi de la production fourragère sur l'ensemble du territoire national.

### **Section 3 : De la transformation, distribution et commercialisation des fourrages**

**Article 14 :** La transformation des fourrages comprend principalement :

- La collecte, le hachage, la complémentation, le conditionnement et la conservation de la paille et du foin ;
- L'ensilage.

**Article 15 :** Les fourrages et les sous-produits fourragers présentés à la commercialisation doivent respecter les normes de qualité en vigueur.

**Article 16 :** Les fourrages et les sous-produits fourragers sont soumis à un contrôle de qualité par un laboratoire agréé.

Les fourrages et les sous-produits fourragers ne respectant pas les normes de qualité sont saisis et détruits.

## **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES**

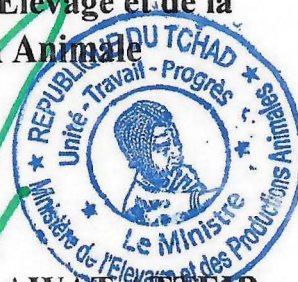
**Article 17 :** Les Organisations de Professionnels de l'Elevage seront associées à la mise en œuvre et au suivi des initiatives locales en matière de développement de la filière fourragère.

Le Ministère en charge de l'élevage facilitera les partenariats avec des acteurs privés pour renforcer les investissements dans la filière.

**Articles 17:** Le Secrétaire Général du Ministère, Directeur Général du Développement Pastoral, le Directeur Général du Développement des Productions Animales, le Directeur Général de l'IREDA, le Directeur Général du CECOQDA, le Directeur des Etudes et de la Planification et les Services Déconcentrés de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

N'Djamena le 31 MARS 2025

**Le Ministre de l'Elevage et de la  
Production Animale**



**Pr ABDEERAHIM AWAT ATTEIB**

**Ampliatiions :**

- CAB-MEPA : ..... 01
- IG/SG : .....02
- Directions Générales : ..... 03
- Orga. Sous tutelle : ..... 03
- Delegations Provinciales : .....23
- Archives : ..... 02